Avis conforme n°120/2022

Saisine par autorité administrative : *Mairie de Freissinières*
Numéro de dossier : *DP n°005 058 22 H0003*
Pétitionnaire *: Monsieur REYMOND Patrick*
Adresse *: 46 route du Lozeron – 05000 PELLEUTIER*
Localisation *: La Cime – parcelle 0A 1486 - Dormillousse*
Nature de la demande : *Travaux d'intallation de panneaux photovoltaïques sur toiture d'une maison à usage d'habitation et création de 2 abris bois*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET, Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la DP n°005 058 22 H0003 du 29 mars 2022 déposé par Monsieur Reymond Patrick ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 13/04/2022 ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la qualité architecturale du bâtiment et que le projet répond au cahier de prescriptions architecturales du village ;

Considérant que le site est susceptible de présenter des vestiges archéologiques en raison de la découverte inédite d'ossements humains en juillet 2002 ;

Considérant que le dispositif de panneaux photovoltaïques répond à l'amélioration de

l'alimentation d'une maison à usage d'habitation en énergie renouvelable ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité *12* d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *11° ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un bâtiment d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ».*

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur REYMOND Patrick, est autorisé à installer un dispositif de panneaux photovoltaïques (6 au total) en toiture d'une maison à usage d'habitation (3 à l'Est et 3 à l'Ouest) et de créer 2 abris bois en mélèze (un côté Est eu un côté Nord).

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. pour des raisons archéologiques, les poteaux des abris à bois ne seront pas fondés dans le sol mais simplement posés,

2. les bois seront laissés bruts sans lasure ou traitement visibles,

3. les panneaux photovoltaïques seront de type « fullblack » et les cadres peints de la même couleur,

4. la réalisation des ouvrages sera exécutée dans le respect du Cahier de prescriptions architecturales,

5. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :

 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,

6. le nombre de rotations d'héliportage nécessaire au chantier est limité,
7. les rotations de transport des personnels ne sont pas autorisées,

Article 3 : Durée
Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n°00505822H0003 du 29/03/2022. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle
Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations
Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect du présent avis conforme ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
Le présent avis conforme sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *ttp://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 13/04/2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur de Vallouise/Briançon

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr